

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 14 juin 2024

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES AGRICOLES » Courriel : gecri@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2024-59
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF /DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer du deuxième dispositif exceptionnel de prise en charge d'une partie des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production biologique engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.
Modification de l'enveloppe allouée au dispositif.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 mars 2023 (2023/C 101/03) modifiée ;
- Régime d'aide d'Etat SA.112829 (2024/N): « TCTF : deuxième dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des filières agricoles spécialisées dans la production biologique engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 21 mars 2024 modifié par le mandat du 14 juin 2024 ;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2024-14 du 21 mars 2024 relative aux modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer du deuxième dispositif exceptionnel de prise en charge d'une partie des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production biologique engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, modifié par la décision INTV-GECRI-2024-43 du 8 avril 2024.

Mots clés : agriculture biologique, Ukraine, budget, enveloppe

Article 1.

A l'article 2 de la décision INTV-GECRI-2024-14 du 21 mars 2024, le montant de « 90 millions d'euros » est remplacée par le montant de «105 027 518 euros»

Article 2.

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2024-14 du 21 mars 2024 modifiée restent inchangées.

Article 3.

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

**le Directeur Général de la Performance Economique et
Environnementale des Entreprises
à**

**Madame la Directrice générale de
FranceAgriMer**

Transmission par courriel uniquement

Objet : décision d'approbation

Le Ministre,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-26,

Vu la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-GECRI-2024-59 du
14 juin 2024,

Vu la demande d'approbation de la Directrice générale de FranceAgriMer du **14 juin 2024,**

DECIDE

La décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-GECRI-2024-59 du
14 juin 2024, est approuvée.

Paris, le 14 juin 2024

Pour le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
Compétitivité

Nicolas CHEREL

1945-1946
1947-1948

1949-1950